

# Les lois de la robotique d'Asimov, modèle pour le système juridique ?

Franck MACREZ

Maitre de conférences  
Centre d'Études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)  
Université de Strasbourg

## Introduction

**1.- De *Fondation* aux *Robots*.** Le génie d'Asimov ne se mesure pas uniquement aux succès de librairie, aux prix littéraires, ou encore à son influence chez d'autres auteurs.

Bien entendu, on sait qu'il est l'auteur de *Fondation*, élue meilleure série de science-fiction de tous les temps (prix Hugo 1966), qui plonge le lecteur dans un empire galactique à son apogée, inexorablement amené à décliner : grâce à la psychohistoire, science statistique permettant de prédire l'avenir, Hari Seldon a établi que l'Empire allait s'effondrer et laisser place à 30 000 ans de barbarie... Ce cycle s'étend sur cinq siècles, aux moments cruciaux de l'évolution de la Fondation, tandis qu'advient la décadence de l'Empire, à la manière de celle de l'Empire romain, dont Asimov s'est inspiré.

Mais son cycle *Les Robots* n'en est pas moins une œuvre de science-fiction exceptionnelle,

qui a renouvelé le genre, en particulier en évitant soigneusement le thème du robot se retournant contre son créateur, grâce au postulat des lois de la robotique, qui gouvernent les actions de tout robot au sein de cet univers.

Les autres volumes du cycle *Fondation*, écrits bien plus tard par Asimov, feront se rejoindre les deux univers, leur donnant une

remarquable cohérence. Au final, l'extraordinaire supériorité intellectuelle du Robot lui permet de considérer qu'il doit et peut mener l'humanité vers l'Utopie d'une société parfaite : celle du Second Empire, qu'il contribue à créer dans l'ombre.

Ainsi, le juriste amateur de science-fiction peut y trouver une source d'inspiration à plusieurs égards. D'abord, la perfection rationnelle du robot lui permet de tendre vers l'Utopie<sup>1</sup>, laquelle contient évidemment l'idéal de Justice. Ensuite, l'invention du terme de « robotique » permet de penser l'ensemble des techniques permettant la conception et la réalisation de machines « pensantes » comme un tout. Enfin, la formulation des « lois » invite à penser la régulation de cet ensemble de machines. Il semble bien qu'au final, la science-fiction soit un puissant outil pour penser la société contemporaine et son évolution<sup>2</sup>.

**2.- Des « robots » aux lois de la robotique.** L'étymologie du mot « robot » montre que c'est avant tout une machine destinée à supplanter l'homme dans des tâches pénibles : le salve *Rabota* signifie corvée, le russe *rab*, esclave. Le robot relève d'abord du dispositif automate répétitif : machine à coudre, moissonneuse-batteuse, presse-purée, aspirateur, robot de la chaîne de montage industrielle... Mais aujourd'hui, le « robot » est bien plus : il serait intelligent, grâce aux traitements algorithmiques des données ;

<sup>1</sup> Pour une analyse dans l'œuvre d'Asimov, v. : A. Vallat, Utopie et raison dans le cycle de Fondation d'Isaac Asimov, ActuSF, 2014, *passim* ; A. Vallat, « Le robot, gardien de l'humanité ? », in *Les lois de la*

*robotique d'Asimov et le Droit*, conférence CEIPI, Strasbourg 26 avril 2019, <[www.canalc2.fr](http://www.canalc2.fr)>.

<sup>2</sup> V. « Les lois de la robotique d'Asimov et le Droit », conférence du 26 avril 2019 à l'Université de Strasbourg, disponible sur [www.canalc2.tv](http://www.canalc2.tv).

parfois même, on ne désigne par ce terme rien de plus qu'un pur algorithme (les « robots » de Google qui scannent le web pour en référencer les pages). Le mythe de l'« intelligence artificielle », expression utilisée pour désigner essentiellement la technologie des algorithmes d'apprentissage, rapproche les robots contemporains des robots d'Asimov aux cerveaux positroniques. Nous sommes pourtant loin, techniquement, du robot humanoïde qu'on ne sait distinguer d'un être humain...

Une des fiertés d'Asimov est d'avoir inventé, sans le savoir, le terme de « robotique »<sup>3</sup>, ce qui lui assure en soi une certaine postérité. Les désormais fameuses lois de la robotique sont rédigées ainsi :

« 1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;

2. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ;

3.- Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi. »

Une quatrième loi, la loi Zéro est induite des trois autres :

« 0. Un robot ne peut pas faire de mal à l'humanité, ni, par son inaction, permettre que l'humanité soit blessée »

Si, intuitivement et en première intention, on peut se dire que le juriste amateur de l'œuvre d'Asimov peut éventuellement s'inspirer de l'œuvre de fiction pour penser son activité de juriste, il nous semble que la question peut être posée très sérieusement : ces lois de la robotique peuvent être constituer un modèle pour le Droit ?

**3.- Un modèle pour le Droit ?** Traiter une telle question implique avant tout de déterminer ce qu'il convient d'entendre par « modèle » dans

un contexte de science juridique. Dans un sens général, le modèle est une représentation du fonctionnement de quelque chose. Plus particulièrement, il convient d'y voir une « représentation simplifiée d'un objet ou d'un processus qui existe ou doit exister »<sup>4</sup>, et de distinguer entre modèle sémantique, modèle théorique, et modèle normatif. Il est possible, en première intention, de se demander s'il faudrait identifier les trois Lois comme constitutives d'un modèle théorique, c'est-à-dire comme « idéalisation » de la réalité. Mais l'œuvre de fiction fonctionnerait plutôt par analogie avec la réalité alors que le modèle théorique est descriptif. À la vérité, les trois Lois pourraient relever plutôt du modèle normatif, qui « indique ce qui doit être »<sup>5</sup>, que ce soit en tant que modèle politique, éthique, voire de science juridique. À l'extrémité, ce questionnement conduira à s'interroger sur le fait de savoir si les Lois d'Asimov ne pourraient pas être vues comme sources de Droit.

En tout état de cause, il conviendra, à considérer que l'œuvre de fiction puisse servir de modèle, d'identifier quel rôle elle peut jouer, de savoir à quel type de modèle on se réfère. Bien entendu, il s'agit en l'occurrence de s'interroger sur la régulation de l'« intelligence artificielle », aujourd'hui en devenir, c'est-à-dire de se demander en quoi les lois de la robotique peuvent constituer un modèle pour penser les rapports entre intelligence artificielle et Droit.

Il nous semble que ce modèle peut être triplement caractérisé : les trois Lois apparaissent avant tout comme un modèle crédible (I). Même si ce modèle est imparfait (II), il apparaît utile pour penser l'appréhension du numérique par le système juridique (III).

<sup>3</sup> Apparu pour la première fois dans la nouvelle *Menteur*, en 1941.

<sup>4</sup> V° « modèle » in A.-J. Aranaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1993.

<sup>5</sup> Ibid.

# I.- Les lois de la robotique, modèle crédible

**4.- L'ontologie des Lois, modèle idéal.** Sans entrer dans le détail du contenu des lois, qui conduisent à considérer que le robot doit être obéissant, et à s'interroger sur le point de savoir s'il peut être autonome ou responsable<sup>6</sup>, il est inévitable de considérer que les Lois constituent un modèle crédible en raison de leur existence même et de leurs caractères. Elles sont en effet conçues en relation les unes avec les autres (A), et également impératives et immuables (B).

## A. Des lois coordonnées

**5.- La hiérarchie des Lois d'Asimov.** Le premier caractère, sur lequel nous passerons rapidement, tient au fait que les Lois sont coordonnées, d'une manière qui fait songer à la hiérarchie des normes kelsénienne. Chacune des lois s'applique en effet sous réserve de ne pas entrer en conflit avec la précédente, traduisant ainsi une hiérarchie de valeurs et d'objectif : d'abord, protéger l'humanité toute entière, ensuite les êtres humains individuellement, puis assurer l'obéissance du robot et enfin protéger l'existence du robot lui-même. Asimov a d'ailleurs exploré les potentialités de cette forme de hiérarchie dans certaines nouvelles, notamment en trouvant des situations indécidables<sup>7</sup> ou qui conduisaient à des comportements absurdes<sup>8</sup>. Cette nécessaire structuration rappelle le système juridique tel qui est réellement conçu, ce qui participe de la crédibilité des Lois en tant que modèle réel.

**6.- Importance de la structuration du système juridique.** Dès lors que l'on veut bien

concevoir le Droit comme un système, son devoir-être est la cohérence, et cette cohérence implique de prévoir la manière dont les droits s'articulent entre eux. Un des moyens logiques est l'opération de rangement, qui permet de résoudre une antinomie. Autrement dit, la nécessité de cohérence conduit à la découverte d'un principe hiérarchique destiné à mettre de l'ordre au sein du système juridique<sup>9</sup> : la négation d'une des règles « est la solution naturelle, fatale et irréversible de toute antinomie ; dès qu'il y a contradiction (conceptuelle, politique, humaine, etc.), l'un des contraires tend à l'emporter sur l'autre »<sup>10</sup>. Asimov, qui pourtant faisait preuve d'une érudition assez exceptionnelle, n'avait sans doute pas lu de littérature juridique... Pourtant, cette structuration des Lois, identique dans sa conception au système juridique tel qu'il est élaboré réellement, invite à l'analogie et la comparaison.

## B. Des lois immuables

**7.- « Code is law ».** Un caractère plus original des trois Lois est que, dans l'univers d'Asimov, les Lois sont absolument impératives et immuables. À aucun moment il n'est question d'imaginer des robots qui ne seraient pas régis par ces Lois car cela est une condition de leur acceptation par l'humanité, méfiante envers ces machines intelligentes, c'est-à-dire que c'est une condition de leur existence même. Cela signifie que la règle et son effectivité même se situent à l'intérieur de la machine, au plus profond des cerveaux positroniques imaginés par l'écrivain. C'est dire que les Lois, écrites en langage naturel pour être expliquées aux humains, sont avant tout formalisées et encapsulées au sein d'un dispositif technique (qu'Asimov ne décrit pas). En cela les Lois constituent un exemple de la technique prise comme norme, comme devoir-être<sup>11</sup>. Elle est un

<sup>6</sup> V. « Les lois de la robotique d'Asimov et le Droit », conférence pécitée.

<sup>7</sup> Cercle vicieux, 1942.

<sup>8</sup> *Menteur*, 1941.

<sup>9</sup> M. Villey, *Philosophie du droit*, Dalloz, Paris, 2001 (1986), p.280, et p.323, n°244.

<sup>10</sup> P. Mauraie, « Les antinomies des règles et de leurs fondements », *Le droit privé français à la fin du XXe siècle*, Études offertes à Pierre Catala, Dalloz 2001, p.25, pp.27-28

<sup>11</sup> Même si, de manière générale, la technique se situe vraisemblablement à la frontière de l'être et du devoir-être : P. Amselek, « Norme et loi », *Archives de*

mode de régulation de la conduite des hommes, parmi trois autres modes que sont la loi, la norme sociale et le marché<sup>12</sup> : le code (informatique), c'est la loi<sup>13</sup>.

L'idée d'implémenter une norme (juridique) au sein de dispositifs techniques n'est pas nouvelle, et a été âprement discutée à propos des mesures techniques de protection des œuvres et des dispositions juridiques interdisant de les contourner, dans le domaine du droit d'auteur<sup>14</sup>. Car les dispositions anti-contournement sont apparues nécessaires eu égard au fait qu'il n'est pas de dispositif informatique qui ne puisse être hacké. C'est, au-delà du contenu des Lois, ce caractère d'immutabilité (présumée), cette implémentation par défaut qui a séduit certains législateurs qui se sont expressément référés aux Lois d'Asimov.

**8.- Des Lois consacrées.** De fait, et de manière tout à fait remarquable, le Parlement européen a fait explicitement référence à la série de science-fiction dans sa résolution de février 2017, en ces termes :

*« considérant qu'il y a lieu de considérer les lois d'Asimov comme s'appliquant aux concepteurs, aux fabricants et aux opérateurs de robots, y compris de robots dotés d'autonomie et de capacités d'autoapprentissage, étant donné que lesdites lois ne peuvent être traduites en langage de programmation »<sup>15</sup>.*

Il semble donc que c'est avant tout le positionnement « en amont » de l'implémentation des règles qui conduit le

législateur européen à s'inspirer des Lois d'Asimov et à les prendre comme modèle.

Le gouvernement coréen avait adopté une posture analogue dès 2007, avec un projet de charte éthique des robots, qui prévoit de réglementer avant toute chose les normes de fabrication<sup>16</sup>. La démarche en Grande-Bretagne est comparable, dans un guide officiel de l'agence de standardisation et certification<sup>17</sup>. Et le Conseil d'État va dans le même sens en préconisant la mise en place de « mécanismes directement implantés dans le programme initial »<sup>18</sup>, nommés par lui-même « bouton Asimov » et « porte Asimov ». Certaines règles, fondamentales, nécessitent d'être techniquement implémentées par défaut et en se situant en amont au stade de la conception, et le « modèle Asimov » apparaît bien présent dans les esprits quand il s'agit de concevoir la norme juridique de demain pour réglementer l'intelligence artificielle.

Mais si, en leur principe, les trois Lois servent de modèle en quelque sorte ontologique, voire même symbolique, elles sont limitées au stade de la mise en œuvre.

## II.- Les lois de la robotique, modèle imparfait

**9.- Incomplétude du modèle.** L'imperfection du modèle peut se constater à deux niveaux : d'une part, le contenu des Lois ne correspond pas, aujourd'hui, à la volonté des législateurs

---

*philosophie du droit* 1980, XXV, p.89, spéc. p.100 ; F. Violet, *Articulation de la norme technique et de la règle de droit*, PUAM, 2003, p.33

<sup>12</sup> L. Lessig, « The Law of the Horse : What Cyberlaw Might Teach », *Harvard Law Review* 1999, 113, p.501, <[www.lessig.org](http://www.lessig.org)>, spéc. p.507.

<sup>13</sup> L. Lessig, *Code and other laws of cyberspace*, Basic Books, 1999.

<sup>14</sup> Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 ; Directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JOCE, 22 juin 2001, considérants 47 à 50 et article 6.

<sup>15</sup> Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)).

<sup>16</sup> Corée du Sud, Charte éthique des robots, 2007, *Le Monde*, 7 mars 2007.

<sup>17</sup> The British Standards Institution, *Robots and robotic devices. Guide to the ethical design and application of robots and robotic system*, BS 8611:2016, 30 avr. 2016.

<sup>18</sup> Conseil d'État, *Étude annuelle 2017, Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation »*, p.117.

(A); d'autre part, le caractère immuable est problématique au stade de la mise en œuvre des règles (B).

## A. Vers un autre contenu des « trois Lois » ?

**10.- Conseil d'État : un « bouton Asimov » et une « porte Asimov ».** Si la référence à l'écrivain américain de science-fiction est remarquable, pour ne pas dire étonnante, dans le cadre qui est celui d'un rapport du Conseil d'État, force est de constater que le modèle ne va pas jusqu'au contenu des règles à implémenter. En effet, alors qu'il s'agirait de consacrer le principe de loyauté et de responsabilité dans l'utilisation des algorithmes, la haute juridiction suggère de mettre en place ce qu'elle nomme elle-même un « bouton Asimov » ou une « porte Asimov »<sup>19</sup>. Il s'agirait de pouvoir geler l'exécution d'une tâche (le bouton) ou de permettre aux services de sécurité et de renseignement de pénétrer le système (la porte) lorsque certaines conditions sont réunies, en particulier la méconnaissance de droits fondamentaux ou l'atteinte à des êtres humains. La référence aux trois Lois s'arrête donc à l'idée d'immuabilité, mais le contenu de la règle est différent.

**11.- Des trois Lois adaptées aux vingt-trois règles d'Asilomar.** Les lois d'Asimov sont donc source d'inspiration, mais leur contenu apparaît inadapté aux problématiques contemporaines. Révélateur de cet état de fait, un spécialiste en intelligence artificielle a pertinemment suggéré, tout en conservant ces grands principes au nombre de trois, de réglementer l'intelligence artificielle en se fondant sur ces trois règles<sup>20</sup> :

1.- Le propriétaire est responsable des actes de l'intelligence artificielle ;

2.- Une intelligence artificielle / un robot doit s'annoncer comme tel ;

3.- Une intelligence artificielle ne peut partager des informations qu'avec l'accord de son propriétaire

Plus en phase avec les problématiques contemporaines de responsabilité et de respect des données personnelles, ces trois principes se déclinent rapidement en une multiplicité lorsqu'il s'agit de penser un développement éthique de l'intelligence artificielle. Ainsi, les vingt-trois principes d'Asilomar déclinent un guide éthique et pratique pour les concepteurs d'intelligence artificielle<sup>21</sup>. De telles initiatives, qui rappellent à l'évidence les lois d'Asimov, demeurent symboliques, sans réelle portée juridique.

Si l'obligatorité leur fait défaut, faute d'être édictée par une autorité compétente, la question de leur transcription en un texte juridique effectif demeure problématique.

## B. Des Lois impossibles à implémenter ?

**12.- Champ d'application.** La première difficulté tient au champ d'application de telles Lois de la robotique. Dans *Les Robots*, les Lois s'appliquent à des robots intelligents, qui semblent avoir conscience d'eux-mêmes. Nous sommes loin d'avoir développé une « intelligence artificielle forte » et, à la vérité, les algorithmes autoapprenants tels qu'ils existent à ce jour sont assez loin de l'idée qu'on doit se faire de l'intelligence... En réalité, ces algorithmes sont particulièrement stupides : « L'intelligence artificielle a moins de sens commun qu'un rat », reconnaît Yann Le Cun, responsable de la recherche sur l'intelligence artificielle de Facebook<sup>22</sup>. Or les trois Lois concerneraient, au mieux, une intelligence artificielle forte, qui aurait conscience d'elle-même. Une autre difficulté, qui relève du même ordre d'idée, tient au fait que les trois

<sup>19</sup> Conseil d'État, Étude annuelle 2017, *ead. loc.*

<sup>20</sup> Oren Etzioni, "How to regulate Artificial intelligence", *The New York Times*, 1er sept. 2017.

<sup>21</sup> FLI, « Asilomar AI Principles », 2017, <https://futureoflife.org/ai-principles/>.

<sup>22</sup> Yann Le Cun, conférence à Station F, Paris, 23 janvier 2018.

Lois s'adressent non aux hommes, mais... aux robots. C'est une des raisons pour laquelle une étude commandée par la Commission européenne et conclu que la référence aux lois d'Asimov « est inopportune pour des raisons scientifiques et culturelles »<sup>23</sup>.

**13.- Des lois immuables et inaltérables ?** Dans *Les Robots*, il n'est pas question de pouvoir supprimer les Lois, tout au plus voit-on les concepteurs de l'*US Robots* pouvoir diminuer l'importance de l'une par rapport aux autres. Cela est fondamental, car la méfiance des humains envers les robots est telle que l'hypothèse d'un robot pouvant ne pas respecter les Lois mettrait en péril l'existence de l'ensemble des robots, qui seraient rejetés par l'humanité. Ainsi, l'univers d'Asimov ne connaît pas le *hacker*... Cette possibilité est exploitée dans la série suédoise « Real Humans : 100 % humain » (2012-2014) : des robots androïdes, les *hubots*, ayant accédé à la conscience essaient de débloquent le « code Asimov » pour accéder à la liberté. Dans l'œuvre d'Asimov, l'écrivain joue souvent avec l'interprétation des lois pour voir s'il est possible de les contourner. Mais leur implémentation demeure infalsifiable. En cela, les Lois constituent un idéal que nous ne saurions atteindre aujourd'hui en l'état de la technique : dans la réalité, tout est code... et tout code peut être renversé par un autre code. C'est la raison pour laquelle, dans la législation sur les mesures techniques de protection, ont été créées des dispositions anticcontournement, c'est-à-dire des obligations juridiques venant renforcer le « verrou » technique en interdisant de le « crocheter » pour passer outre l'interdiction technique<sup>24</sup>.

Ainsi, le modèle des trois Lois apparaît bien hypothétique, y compris dans leur caractère le plus séduisant, l'immutabilité dans leur mise en œuvre. Ce modèle n'en reste pas moins d'une utilité particulière pour penser le droit et ses potentialités d'évolution.

### III.- Les lois de la robotique, modèle utile

**14.- L'utilité du modèle.** Les Lois d'Asimov sont instructives en ce que le modèle demeure une référence qui dispose d'un important pouvoir d'évocation (A) dont il est nécessaire de prendre la mesure (B).

#### A. Un modèle évocateur

**15.- Pouvoir cognitif du modèle.** La puissance du modèle est sans doute là : il constitue un outil pédagogique formidable. Les histoires de fictions en général, et celles de robots en particulier, donnent à voir : que ces robots soient aimés ou craints, il y a un élément affectif indéniable qui permet de passer un message aisément. Ainsi, la question de la régulation de l'intelligence artificielle est plus facilement posée auprès d'un public qui connaît les histoires d'Asimov, de Philip K. Dick, A. Huxley ou G. Orwell. En réalité, ces œuvres nous semblent appartenir à l'inconscient collectif, si bien qu'on peut par exemple constater que la référence aux Lois d'Asimov est récurrente quasiment dans tout débat sur la question de la construction du droit de l'intelligence artificielle. Comme toute métaphore, la référence à l'univers de science-fiction permet de transmettre, une idée, un message ou encore les termes d'une problématique, avec une efficacité remarquable.

**16.- Un outil d'anticipation du réel.** La science-fiction, ou plus précisément le genre de l'anticipation permettent précisément de se figurer un futur plus ou moins lointain. Sans être des œuvres divinatoires, l'univers imaginé par l'écrivain invite à imaginer le devenir de la société, ce qui à l'évidence constitue une fonction importante pour celui qui veut penser le Droit, tourné vers l'avenir. Ainsi, la lecture

<sup>23</sup> N. Nevejans, Règles européennes de droit civil en robotique, étude réalisée pour la Commission Juri, PE 571.379, octobre 2016.

<sup>24</sup> V. *supra* n°7.

de *Conflit évitable* d'Asimov<sup>25</sup>, sans constituer une description exacte d'un réel, permet de réaliser le caractère inévitable de la prise d'importance des algorithmes dans le fonctionnement de notre société. Dans un autre registre, les univers de *1984* de Orwell et du *Meilleur des Mondes* de Huxley invitent à prendre conscience avec une acuité particulière de problématiques essentielles à notre société. Peut-être le rôle du juriste, et du législateur, est d'éviter que la réalité ne rejoigne la dystopie... Ainsi que de s'interroger sur le degré de réalisation de cette dystopie ! Le rôle de ces œuvres d'anticipation est néanmoins difficile à évaluer : Pierre Boucher<sup>26</sup> ou les parlementaires ayant voté la loi informatique et libertés de 1978 avaient-ils lu Orwell ?...

En tout état de cause, l'œuvre de fiction dispose d'un pouvoir cognitif important particulièrement précieux dans le cadre d'une réflexion *de lege ferenda*. Mais leur utilité n'en est pas moins circonscrite.

## B. Une utilité circonscrite

**17.- Un modèle pour des règles éthiques, mais non juridiques.** Pour en revenir aux Lois d'Asimov, nous avons constaté l'impossibilité concrète de les mettre en œuvre dans un texte légal ou un code informatique<sup>27</sup>. Cela a pour conséquence que la juridicité des Lois fait défaut : si elles constituent un modèle, ce ne peut être un modèle pour un texte juridique. Tout au plus ces Lois pourraient-elles relever d'un code éthique, se situant donc en amont du texte de loi. C'est d'ailleurs le phénomène que l'on peut constater aujourd'hui : les chercheurs en intelligence artificielle expriment un besoin de se doter de règles éthiques<sup>28</sup>. Cette limite ne doit néanmoins pas conduire à

négliger leur importance : les trois Lois servent de modèle à un niveau fondamental de création de la règle de droit.

**18.- Une « source programmatique du droit » ?** Finalement, à raisonner en termes de source de droit, le modèle est peut-être utile quelque peu au-delà du simple niveau éthique. C'est ce qui fait dire à un auteur à un auteur que ces trois lois de la robotique seraient une « source programmatique du droit »<sup>29</sup>, qui en fixe les grandes lignes. Cela implique de comprendre le terme de « source » de la manière la plus large, ce qui se conçoit aisément : les sources de droit sont l'ensemble des « forces d'où surgit le Droit »<sup>30</sup>. Mais il nous semble qu'elle est une source indirecte : plutôt une source d'inspiration qu'une source de droit. Finalement, les trois Lois pourraient être une source d'inspiration d'une source réelle<sup>31</sup>, pour un texte juridique qui pourrait aller au-delà du code éthique, une norme fondamentale qui viendrait réglementer l'ensemble des comportements des acteurs de l'intelligence artificielle.

## Conclusion

**19.- Les trois Lois : immuables, mais « inimplémentables ».** En fin de compte, la question de savoir sur les Lois de la robotique d'Asimov peuvent constituer un modèle pour le Droit appelle une réponse nuancée. Les trois Lois paraissent bien constituer un modèle normatif, qui « indique ce qui doit être », mais seulement en ce qu'elles sont immuables. Cela étant, elles ne servent ainsi qu'à affirmer un vœu pieu qui revient à souhaiter d'une bonne règle demeure règle pour l'éternité... Mais les trois Lois ne sauraient constituer un modèle normatif quant à leur contenu, car elles ne

<sup>25</sup> The Evidable Conflict, 1950.

<sup>26</sup> « Safari ou la chasse aux français », *Le Monde* 21 mars 1974.

<sup>27</sup> *Supra* n°12.

<sup>28</sup> P. ex. les vingt-trois règles d'Asilomar, *supra* n°11.

<sup>29</sup> F. Defferrard, « La science-fiction, source littéraire du droit. L'exemple des Trois Lois de la Robotique », in *Les fictions en droit* (sous la dir. de F.-X. Roux-Demare et

M.-Ch. Dizès), coll. « Colloques & Essais », Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 9.

<sup>30</sup> Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, par G. Cornu (dir.), PUF, 2003, p.846.

<sup>31</sup> Sur la distinction « sources réelles » / « sources formelles », v. P. Roubier, « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », in *Le droit privé français au milieu du xx<sup>e</sup> siècle, Études offertes à G. Ripert*, LGDJ, tome I, 1950, p.9 et s.

correspondent pas aux problématiques contemporaines.

Par ailleurs, la difficulté technique - pour ne pas dire l'impossibilité - d'implémenter de telles règles de manière inaltérable relègue ces Lois au rang de modèle symbolique. En somme, si le juriste voulait y trouver un modèle proposant des solutions, il risque

d'être déçu. Ce sont plutôt les questionnements que les trois Lois induisent qui font la richesse du modèle : le symbole est fort et la puissance cognitive de l'œuvre de fiction particulièrement précieuse pour guider des réflexions quant à la possible réglementation de l'intelligence artificielle.

**F. M.**